



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/06/48

Objet : Convention de formation tripartite « Bilan de Compétences »

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.6313-1 alinéa 2, et L.6312-4,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention de formation tripartite « Bilan de Compétences » ci-annexée entre, la Communauté de communes de Petite Camargue, l'organisme de formation « CFPPA du Gard » et l'agent intercommunal Sophie VALLADIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'organisme « CFPPA du Gard », sis, Domaine de Donadille, avenue Yves Cazeaux à Rodilhan (30230) représentée par Madame Nathalie LENOIR, Directrice s'engage à organiser un bilan de compétences pour l'agent intercommunal, Sophie VALLADIER, domiciliée, 397 rue de la Montée Rouge à Mus (30121), afin de définir un projet professionnel et un projet de formation.

ARTICLE 2 : L'action de formation couvre la période du 06 juin 2024 au 25 juillet 2024 au CFPPA du Gard, Site de Vauvert, 240 rue Carnot à Vauvert (30600).

Sa durée est fixée à 21 heures en centre et les horaires sont fixés selon un accord entre l'agent et le centre de bilan.

ARTICLE 3 : La Collectivité s'engage à prendre en charge le coût de la formation de son agent, par le versement d'une contribution d'un montant total de 1 470 €.

Le paiement sera dû à la date de fin de session, soit le 13 juin 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 17 juin 2024.

Le Président,

André BRUNDU

